

Berne, le 10 février 1949

N° 6

113

# RECUEIL DES LOIS FÉDÉRALES

Paraît suivant les besoins. Prix 7 francs par an; 4 francs pour six mois,  
plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement

**MATIÈRES:** Doubles impositions. Convention avec la Hongrie (p. 113). — Règlements des fonctionnaires I et II (p. 136). — Règlement des paiements avec l'étranger (p. 139). — Accord international sur le blé (p. 140).

## ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

**la convention signée le 5 octobre 1942 entre la Suisse  
et le royaume de Hongrie en vue d'éviter les doubles impositions  
en matière d'impôts directs**

(Du 30 septembre 1943)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 7 septembre 1943,

*arrête :*

### Article premier

La convention signée le 5 octobre 1942 entre la Suisse et le royaume de Hongrie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs est approuvée.

### Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 27 septembre 1943.

*Le président, E. KELLER*

*Le secrétaire, G. BOVET*

Ainsi arrêté par le Conseil des États.

Berne, le 30 septembre 1943.

*Le président, BOSSET*

*Le secrétaire, LEIMGRUBER*

**CONVENTION**

entre

**la Confédération suisse et le royaume de Hongrie en vue d'éviter  
les doubles impositions en matière d'impôts directs**

Conclue à Budapest le 5 octobre 1942

Date de l'entrée en vigueur: 3 décembre 1948

**LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE****ET****SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME  
DE HONGRIE,**

désireux d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs, ont décidé de conclure une convention et désigné à cette fin comme plénipotentiaires :

*Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :*

M. Maximilian Jaeger, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire,  
M. Paul Amstutz, directeur de l'administration fédérale des contributions;

*Son altesse sérénissime le régent du royaume de Hongrie :*

M. Alfred Nickl von Oppavár, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire,  
M. Gyula Frimmel, chef de section au ministère des finances hongrois.

Les plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

**Article premier**

(1) Sont considérés comme impôts directs, au sens de la présente convention, les impôts perçus directement, en conformité des lois en vigueur dans chacun des deux Etats, soit pour le compte des Etats contractants, des cantons ou comitats, soit pour le compte des districts, des communes ou des unions de communes, sur les revenus (nets ou bruts) ou sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune, même lorsqu'il s'agit d'impôts prélevés sous forme de contributions additionnelles.

(2) Sont notamment considérés comme impôts directs:

1<sup>o</sup> Pour la législation suisse:

Les impôts énumérés dans l'annexe;

2<sup>o</sup> Pour la législation hongroise:

a. L'impôt foncier (földadó);

b. L'impôt sur les propriétés bâties (házadó);

c. L'impôt sur le produit du travail (keresetiadó);

d. L'impôt sur les sociétés (társulati adó), sur la fortune des sociétés (társulati vagyoadó) et l'impôt sur les tantièmes (tantiemadó);

e. L'impôt sur le revenu (jövedelemadó) et l'impôt sur la fortune (vagyoadó).

### Article 2

(1) Les biens immobiliers et les revenus qui en proviennent ne sont imposés, sous réserve des dispositions de la présente convention, que dans l'Etat où ces biens sont situés.

(2) Sont assimilés aux biens immobiliers les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, les droits d'usufruit sur des biens immobiliers, ainsi que les droits garantis par des biens immobiliers (en particulier les créances garanties par des hypothèques) ou grevant de tels biens.

(3) La nature immobilière d'un bien (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al.) se détermine d'après les lois de l'Etat où ce bien est situé.

(4) Lorsqu'une créance garantie par hypothèque appartient à une entreprise de la catégorie désignée à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, le principe de l'imposition du revenu de cette créance par l'Etat où l'immeuble est situé ne sera appliqué que si la créance fait partie du capital destiné à l'exploitation d'un établissement stable situé dans cet Etat; sinon, l'imposition se fera dans l'Etat où le créancier est domicilié.

(5) Les créances garanties par hypothèque ne sont soumises aux impôts sur la fortune que dans l'Etat où le créancier est domicilié.

### Article 3

(1) Les exploitations commerciales, industrielles et professionnelles de tout genre, ainsi que les revenus en provenant, ne sont imposés, sans préjudice des dispositions qui suivent, que dans l'Etat où l'entreprise a son établissement stable; il en est ainsi même si l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat, sans y avoir un établissement stable.

(2) Est réputée établissement stable, au sens de la présente convention, une installation permanente de l'entreprise où s'exerce en totalité ou en

partie l'activité de cette entreprise. Doivent dès lors être considérés comme établissements stables: le siège de l'entreprise, le siège de la direction, les succursales, les usines et ateliers, les bureaux d'achat et de vente, les dépôts de marchandises et les autres lieux d'exploitation commerciale ayant le caractère d'installation permanente, ainsi que les représentations permanentes.

(3) Si l'entreprise a des établissements stables dans les deux Etats, chacun d'eux imposera seulement la fortune servant à l'établissement sis sur son territoire et le revenu provenant de l'activité de cet établissement.

(4) Sont assimilées aux exploitations visées au 1<sup>er</sup> alinéa les participations à des entreprises constituées sous forme de société, à l'exception des parts de mines (Kuxen), des actions, des parts sociales de sociétés coopératives ou de sociétés à responsabilité limitée, ainsi que les participations sous forme de papiers-valeurs.

(5) Les entreprises de navigation maritime, intérieure ou aérienne, ainsi que les revenus en provenant, ne sont imposées que dans l'Etat où se trouve la direction de l'entreprise.

#### Article 4

(1) Sous réserve des dispositions de la présente convention, les revenus provenant de services ou de tout autre travail, y compris les revenus des professions libérales, ne sont imposés que dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle dont provient le revenu. Il n'y a exercice d'une profession libérale dans l'un des deux Etats que si l'intéressé dispose régulièrement dans cet Etat d'une installation permanente servant de base à son activité.

(2) Le revenu du travail des personnes qui sont au service d'autrui dans l'un des Etats contractants, lorsque ces personnes séjournent professionnellement à titre temporaire sur le territoire de l'autre Etat, n'est imposé que dans l'Etat où l'employé a son domicile, à condition que le salaire soit payé par l'employeur de l'Etat du domicile.

#### Article 5

Les revenus provenant de traitements, salaires, retraites, pensions de veuves ou d'orphelins et d'autres versements alloués, en raison de services ou d'emplois actuels ou antérieurs, par l'un des Etats contractants, par un canton, un comitat, une commune ou une autre personne morale du droit public, ne sont imposés que dans l'Etat d'où ils proviennent. La qualité de personne morale du droit public est définie par la législation interne de l'Etat où la personne morale est constituée.

## Article 6

(1) Sous réserve des cas mentionnés à l'article 2, les valeurs mobilières et leur revenu ne sont imposés que dans l'Etat où le contribuable a son domicile.

(2) Si, dans l'un des deux Etats, l'impôt sur les revenus de capitaux — lorsque ces revenus sont obtenus dans cet Etat même et qu'il s'agit des revenus visés au 1<sup>er</sup> alinéa — se perçoit par voie de retenue (à la source), le droit de procéder à cette retenue n'est pas affecté par la stipulation du 1<sup>er</sup> alinéa.

## Article 7

Les recettes provenant de droits d'auteur et de brevets d'invention ne sont imposées que dans l'Etat où le bénéficiaire a son domicile.

## Article 8

La fortune et les revenus qui ne sont pas mentionnés aux articles précédents ne sont imposés que dans l'Etat où le contribuable a son domicile.

## Article 9

(1) Une personne physique a son domicile, au sens de la présente convention, au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. En cas de difficulté, la résidence régulière, entendue dans le sens du foyer permanent d'habitation, est déterminante.

(2) Si un contribuable ne possède de résidence ainsi définie dans aucun des deux Etats, il est réputé avoir son domicile dans celui de ces Etats où il fait son séjour principal ou, à défaut, dans celui dont il a la nationalité.

(3) Au sens de la présente convention, les personnes morales, les collectivités et les établissements ont leur domicile au lieu où se trouve leur siège, les fondations et autres masses de biens au lieu où se trouve le siège de leur direction.

## Article 10

(1) Si un contribuable fait valoir que les mesures des autorités fiscales des deux Etats lui font subir une double imposition, il a le droit de présenter une réclamation à l'Etat dont il est ressortissant. Si cette réclamation est reconnue fondée, l'autorité supérieure de l'administration compétente de son pays doit chercher à s'entendre avec l'autorité supérieure de l'administration compétente de l'autre Etat en vue d'obvier d'une manière équitable à la double imposition.

(2) Les autorités supérieures des administrations compétentes pourront également s'entendre pour supprimer une double imposition dans les cas

non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente convention donnent lieu à des difficultés ou à des doutes.

#### Article 11

La présente convention est applicable pour la première fois aux impôts perçus pour la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1942.

#### Article 12

(1) La présente convention, dont l'original est rédigé en langues allemande et hongroise, sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible. La convention entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification et demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des deux États, au moins six mois avant l'expiration d'une année civile.

(2) Les deux textes originaux de la convention sont authentiques.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Budapest, le 5 octobre 1942.

L. S. (signé) Maximilian JAEGER

L. S. (signé) NICKL

L. S. ( — ) Paul AMSTUTZ

L. S. ( — ) FRIMMEL Gyula

## PROTOCOLE FINAL

Lors de la signature de la convention conclue aujourd'hui entre la Confédération suisse et le royaume de Hongrie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des déclarations suivantes, qui font partie intégrante de la convention :

### *Ad article premier*

- (1) L'énumération des impôts directs en vigueur dans les deux Etats, telle qu'elle figure à l'article 1<sup>er</sup> et dans l'annexe, n'est pas limitative.
- (2) Il faut compter également parmi les impôts directs au sens de l'article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne la Suisse, la contribution unique au titre de sacrifice pour la défense nationale et, en ce qui concerne la Hongrie, la contribution unique frappant les placements (beruházási hozzájárulás), aussi longtemps que ces contributions seront perçues. En outre, rentrent dans les impôts hongrois directs les contributions frappant les dividendes et les intérêts, qui sont considérées comme taxes par la législation hongroise.
- (3) Les autorités supérieures des administrations compétentes des deux Etats s'entendront pour éclaircir les doutes qui pourraient se produire.
- (4) Les autorités supérieures des administrations compétentes des deux Etats se communiqueront, à la fin chaque année, les changements qui se sont produits dans chaque Etat en matière d'impôts directs.

### *Ad article 2*

Le capital immobilier servant à une exploitation est également réputé bien immobilier au sens de l'article 2.

### *Ad article 3*

- (1) N'est pas compris dans la notion d'établissement stable au sens de l'article 3 le fait de n'avoir des relations d'affaires que par l'entremise d'un représentant absolument indépendant. Ne constitue pas non plus un établissement stable le fait d'avoir un représentant (agent) qui, tout en travaillant constamment sur le territoire d'un Etat pour des personnes physiques ou des corporations de l'autre Etat, et cependant un simple intermédiaire et n'est pas autorisé à conclure des affaires pour la maison qu'il représente.
- (2) Le fait même qu'un représentant au sens du 1<sup>er</sup> alinéa entretient un stock de marchandises qui appartient à l'entreprise représentée sise dans le premier Etat ne constitue pas pour l'entreprise représentée un établissement stable dans le second Etat.

(3) Le dépôt de marchandises par une entreprise d'un des deux Etats auprès d'une entreprise de l'autre Etat en vue de leur transformation et de leur réexpédition, de même que leur transformation et leur réexpédition par le fabricant, ne constituent pas, pour l'entreprise qui opère le dépôt, un établissement stable au sens de l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa.

(4) Ni la participation à une entreprise sous forme de parts de mines (Kuxen), d'actions, de parts sociales de sociétés coopératives ou de sociétés à responsabilité limitée, ni la participation sous forme de papiers-valeurs ne constituent un établissement stable pour les possesseurs de ces valeurs, même si leur possession confère une influence sur la direction de l'entreprise.

(5) En règle générale, s'il existe dans les deux Etats des établissements stables au sens de l'article 3, 3<sup>e</sup> alinéa, on tiendra, lors de la répartition de la fortune ou du revenu, tout particulièrement compte du siège de l'entreprise lorsqu'une partie essentielle de la direction y est concentrée.

(6) Pour les entreprises d'assurances, on détermine le revenu imposable en répartissant le bénéfice total de l'entreprise conformément aux rapports existant entre les primes afférentes à l'établissement stable et le total des primes reçues par l'entreprise.

(7) Le revenu imposé ne peut excéder le montant des bénéfices industriels ou commerciaux faits par l'établissement stable, y compris, le cas échéant, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de l'établissement stable ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie d'augmentation ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

(8) Au surplus, les autorités supérieures des administrations compétentes conviendront, dans chaque cas d'espèce, d'arrangements particuliers concernant la répartition, entre les deux Etats, de la fortune et du revenu suivant l'article 3, 3<sup>e</sup> alinéa.

#### *Ad article 4*

(1) Les retraites, les pensions de veuves ou d'orphelins et les autres versements ou avantages appréciables en argent alloués en raison de services antérieurs sont imposés de la manière prévue à l'article 8, dans la mesure où ils ne sont pas visés par les dispositions de l'article 5.

(2) Les tantièmes des membres d'un conseil de surveillance ou d'administration, de directeurs, de liquidateurs et d'employés sont imposés conformément aux dispositions de l'article 8, l'impôt hongrois sur les tantièmes (tandiemadó) étant toutefois perçu selon l'article 3 en tant qu'impôt sur les revenus des entreprises qui paient les tantièmes.



*Ad article 6*

Les obligations d'emprunts et leurs revenus sont imposés conformément à l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa, même s'ils sont au bénéfice d'une garantie hypothécaire.

*Ad article 9*

(1) Les étudiants qui ne séjournent dans l'un des deux Etats que pour y faire leurs études ne sont pas assujettis à des impôts dans cet Etat en ce qui concerne les sommes qui leur parviennent de l'autre Etat pour subvenir aux frais de leur entretien ou de leurs études, dans la mesure toutefois où ces sommes représentent la plus grande partie des moyens indispensables à l'entretien ou aux études.

(2) Lorsqu'un contribuable a transféré définitivement son domicile d'un Etat dans l'autre, il cesse d'être assujetti, dans le premier Etat, aux impôts attachés au domicile, dès la fin du mois au cours duquel le transfert a eu lieu.

*Ad article 10*

La procédure prévue à l'article 10, 1<sup>er</sup> alinéa, peut être introduite sans que le contribuable ait parcouru tous les degrés de la juridiction contentieuse. D'autre part, l'introduction de cette procédure n'empêche pas le contribuable de faire valoir les moyens de recours que lui accorde la loi.

*Ad article 11*

Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également aux cas dont le règlement, lors de l'entrée en vigueur de la convention, n'a pas encore force de chose jugée ou dans lesquels le contribuable demande, en vertu des dispositions de la convention, la revision d'une taxation ayant acquis force de chose jugée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Budapest, le 5 octobre 1942.

(signé) Maximilian JAEGER

( — ) Paul AMSTUTZ

(signé) NICKL

( — ) FRIMMEL Gyula

## ANNEXE

**Catalogue des impôts directs de la Confédération et des cantons,  
districts et communes de la Confédération suisse**

---

**1. Impôts directs de la Confédération**

| Nature de l'impôt  | Bases légales                               |
|--|---|
| Contribution à la défense nationale<br>imposée aux personnes qui quittent<br>la Suisse | } Arrêté du Conseil fédéral du 3 I 1941.    |
| Impôt pour la défense nationale  |   |
| Impôt sur les bénéfices de guerre  |   |
|  | Arrêté du Conseil fédéral du 9 XII<br>1940. |
|  | Arrêté du Conseil fédéral du 12 I<br>1940.  |

**2. Impôts directs des cantons**

*Canton de Zurich*

|  |                          |   |
|--|--------------------------|---|
| Einkommenssteuer }<br>Ergänzungssteuer }<br>(Vermögen) | } Natürliche<br>Personen | } Gesetz betr. die direkten Steuern<br>vom 25. XI. 1917/19. II. 1922/<br>2. XII. 1928/26. IV. 1936. |
| Kapitalsteuer }<br>Ertragssteuer }                     |                          |   |
| Einkommenssteuer                                       |                          | Gesetz über die Besteuerung der<br>ledigen Personen vom 26. IV.<br>1936/3. XII. 1939.               |
|  |                          | Gesetz über die Krisensteuer vom<br>26. IV. 1936/3. XII. 1939.                                      |

*Canton de Berne*

|   |   |   |
|---|---|---|
| Vermögenssteuer<br>Einkommenssteuer<br>Steuerzuschlag | } | Gesetz über die direkten Staats- und<br>Gemeindesteuern vom 7. VII.<br>1918/31. I. 1926.  |
|   |   | Lehrerbesoldungsgesetz vom 21. III.<br>1920.  |
|   |   | Gesetz über die Arbeitslosen-<br>versicherung vom 6. XII. 1931.<br>Volksbeschluss vom 11. IV. 1937 be-<br>treffend die Einführung einer<br>Arbeitsbeschaffungssteuer. |